

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

### DÉLIBÉRATION N° 2023\_017

Rapporteur : Gilles MAYER

### Objet : Recours contre les tiers dans le cadre de l'assurance statutaire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	22	28	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
21 mars 2023			
Date de publication			
31 mars 2023			
Transmis en préfecture le			
31 mars 2023			
Rubrique : 1.3			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Gaëlle RIBY-CUNISSE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°22/37 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle déterminant les taux de cotisation et autres tarifs des services applicables à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération n°2020\_044 du 2 juillet 2020 portant sur le recours aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG54),

Vu la convention de partenariat forfait de base,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance,

Vu les projets d'avenants joints en annexe

Le recours contre tiers dans le cadre de l'assurance statutaire permet de recouvrer les dépenses liées à un accident causé par un tiers responsable identifié.

Cette mesure concerne les accidents du travail, de trajet mais également les accidents de la vie privée.

Un accident de vie privée est un accident survenu en dehors du temps de travail (y compris le weekend et les jours fériés) impliquant un tiers responsable identifié. Il est pris en charge par la ville au titre de la maladie ordinaire.

A la survenance d'un accident, il peut y avoir 2 types de recours : frais couverts par le contrat d'assurance (recours compagnie) mais aussi hors contrat (recours client).

Pour le recours client, l'employeur a subi un préjudice certain compte-tenu de l'incapacité de travail de l'agent ou du salarié. Il pourra alors demander réparation à l'assureur du tiers responsable.

Ainsi, toutes les prestations couvertes ou non couvertes par un contrat statutaire peuvent être récupérées :

- le traitement de base,
- les charges patronales,
- les primes et indemnités accessoires,
- le coût salarial de la personne absente,
- les frais de soins,
- le capital décès.

L'ouverture d'un recours peut être réalisé en deux temps :

- le recours amiable, à savoir le recouvrement amiable sans ouverture d'une procédure spécifique,
- le recours judiciaire : la créance est portée devant un tribunal compétent si le recours amiable n'a pas abouti.

Ce dispositif est facturé selon les modalités suivantes :

- Recours obtenus dans le cadre d'une procédure amiable : facturation : 15% hors TVA des sommes récupérées.
- Recours obtenus dans le cadre d'une procédure judiciaire : facturation : 17% hors TVA des sommes récupérées via CFDP Assurances, Société de protection juridique.

Aucune rémunération ne sera due en cas de rejet total de la créance.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 20 mars 2023

**Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**donne** mandat à l'assureur Gras Savoye - Willis Towers Watson France (WTW) pour la réalisation d'un recours contre tiers dans les cas présentés

**autorise** le maire à signer ledit mandat

**certifie** que les crédits sont et seront inscrits aux budgets successifs

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Le Maire,  
  
Bertrand KLING



La secrétaire de séance,

  
Gaëlle RIBECUISSE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

